

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
16.	”	71 500\$	”	74 500\$
17.	”	74 500\$	”	77 500\$
18.	”	77 500\$	”	80 500\$
19.	”	80 500\$	”	83 500\$
20.	”	83 500\$	”	86 500\$
21.	”	86 500\$	”	89 500\$
22.	”	89 500\$	”	91 000\$
23.	”	91 000\$	et plus	

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78604

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-041 du ministre de la Santé en date du 14 novembre 2022

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé
(chapitre P-9.0001)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

VU le paragraphe 7^o de l'article 65 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001) qui prévoit que toute autre personne déterminée par règlement du ministre peut être un gestionnaire des autorisations d'accès;

VU l'article 70 et le paragraphe 2^o de l'article 121 de cette loi qui prévoient que le ministre détermine par règlement les autorisations d'accès qui peuvent être attribuées à un intervenant visé à l'article 69 de cette même loi, selon l'ordre professionnel auquel il appartient, sa spécialité, ses fonctions ou l'actif informationnel auquel il peut avoir accès;

VU l'article 72 et le paragraphe 3^o de l'article 121 de cette loi qui prévoient que le ministre détermine par règlement les autorisations d'accès qui peuvent être attribuées

à un organisme visé à l'article 96 de cette même loi, selon les services qu'il dispense ou l'actif informationnel auquel il peut avoir accès;

VU que le ministre a édicté le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique (chapitre P-9.0001, r. 1);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) un projet de règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juillet 2022 avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le «Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique» dont le texte apparaît en annexe.

Le ministre de la Santé,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé
(chapitre P-9.0001, a. 65, par. 7^o, a. 70, 72 et a. 121, par. 2^o et 3^o)

1. L'article 0.1 du Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique (chapitre P-9.0001, r. 1) est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «de ce qui prévoit l'article 65 de la Loi» par «des personnes visées à l'article 65 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001)»;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o un professionnel qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel visé à l'article 2 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1), remplacé par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicté par le décret numéro 1160-2022 du 22 juin 2022;»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, des suivants :

«4.1^o une personne désignée soit par l'exploitant d'une résidence privée pour aînés visée à l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) s'il s'agit d'une personne physique, soit par le dirigeant ayant la plus haute autorité au sein de cet exploitant, s'il ne s'agit pas d'une personne physique;

«4.2^o une personne désignée par le dirigeant ayant la plus haute autorité au sein d'une maison de soins palliatifs au sens de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001);

«4.3^o une personne désignée par le directeur général de la Corporation d'urgences-santé;

«4.4^o une personne désignée par le titulaire d'un permis d'exploitation de services ambulanciers délivré conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001)» par «Loi»;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Les personnes suivantes peuvent se voir attribuer les mêmes autorisations d'accès :

1^o le titulaire d'un certificat d'immatriculation en médecine visé au paragraphe 12.1 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicté par le

paragraphe 12 de l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicté par le décret numéro 1160-2022 du 22 juin 2022;

2^o le titulaire d'une carte de stage visé au paragraphe 9 de l'article 69 de la Loi ou au paragraphe 12.2 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicté par le paragraphe 12 de l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicté par le décret numéro 1160-2022 du 22 juin 2022;

3^o le titulaire d'une autorisation visé au paragraphe 10 de l'article 69 de la Loi.».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après «l'article 69 de la Loi», de «ou au paragraphe 11 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1), modifié par le paragraphe 11 de l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicté par le décret numéro 1160-2022 du 22 juin 2022,».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Une infirmière ou un infirmier qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel visé à l'article 2 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1), remplacé par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicté par le décret numéro 1160-2022 du 22 juin 2022, dans une pharmacie communautaire, dans une résidence privée pour aînés ou dans une maison de soins palliatifs peut se voir attribuer les mêmes autorisations d'accès.».

5. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «l'article 69 de la Loi», de «ou au paragraphe 10.1 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1), édicté par le paragraphe 10 de l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicté par le décret numéro 1160-2022 du 22 juin 2022,».

6. L'article 9.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un résident en médecine dentaire visé au paragraphe 1.1 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicté par le paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicté par le décret numéro 1160-2022 du 22 juin 2022, peut se voir attribuer les mêmes autorisations d'accès. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.2, du suivant :

«**9.2.1.** Un hygiéniste dentaire visé au paragraphe 1.2 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1), édicté par le paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicté par le décret numéro 1160-2022 du 22 juin 2022, peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé du domaine médicament. ».

8. L'article 9.3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un tel intervenant, légalement habilité à prescrire des médicaments, peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de :

1^o communiquer au gestionnaire opérationnel du système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments toute ordonnance électronique de médicament qu'il rédige;

2^o recevoir communication des ordonnances contenues dans ce système. ».

9. L'article 9.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «thérapeute en réadaptation physique» par «technologue en physiothérapie».

10. L'article 9.6 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un tel intervenant peut également se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des ordonnances contenues dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments ou, s'il est légalement habilité à prescrire des médicaments,

de communiquer au gestionnaire opérationnel de ce système toute ordonnance électronique de médicament qu'il rédige. ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.10, des suivants :

«**9.11.** Un podiatre visé au paragraphe 14 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1), édicté par le paragraphe 13 de l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicté par le décret numéro 1160-2022 du 22 juin 2022, peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

1^o le domaine médicament;

2^o le domaine laboratoire;

3^o le domaine imagerie médicale;

4^o le domaine sommaire d'hospitalisation.

Un tel intervenant peut également se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de :

1^o communiquer au gestionnaire opérationnel du système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments toute ordonnance électronique de médicament qu'il rédige;

2^o recevoir communication des ordonnances contenues dans ce système.

«**9.12.** Un technologue professionnel visé au paragraphe 15 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1), édicté par le paragraphe 13 de l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicté par le décret numéro 1160-2022 du 22 juin 2022, peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

1^o le domaine médicament;

2^o le domaine laboratoire;

3^o le domaine imagerie médicale;

4^o le domaine sommaire d'hospitalisation.

Un tel intervenant peut également se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des ordonnances contenues dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments.

«**9.13.** Un psychologue visé au paragraphe 16 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1), édicté par le paragraphe 13 de l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicté par le décret numéro 1160-2022 du 22 juin 2022, peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1^o le domaine médicament;
- 2^o le domaine laboratoire;
- 3^o le domaine imagerie médicale;
- 4^o le domaine sommaire d'hospitalisation.

Un tel intervenant peut également se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des ordonnances contenues dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments.

«**9.14.** Un psychoéducateur visé au paragraphe 17 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1), édicté par le paragraphe 13 de l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicté par le décret numéro 1160-2022 du 22 juin 2022, peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1^o le domaine médicament;
- 2^o le domaine sommaire d'hospitalisation.

Un tel intervenant peut également se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des ordonnances contenues dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments.

«**9.15.** Un technicien ambulancier visé au paragraphe 18 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1), édicté par le paragraphe 13 de l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement

d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicté par le décret numéro 1160-2022 du 22 juin 2022, peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1^o le domaine médicament;
- 2^o le domaine laboratoire;
- 3^o le domaine sommaire d'hospitalisation.

Un tel intervenant peut également se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des ordonnances contenues dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments.

«**9.16.** Un chiropraticien visé au paragraphe 19 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1), édicté par le paragraphe 13 de l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicté par le décret numéro 1160-2022 du 22 juin 2022, peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1^o le domaine médicament;
- 2^o le domaine laboratoire;
- 3^o le domaine imagerie médicale;
- 4^o le domaine sommaire d'hospitalisation.

«**9.17.** Un optométriste visé au paragraphe 20 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1), édicté par le paragraphe 13 de l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicté par le décret numéro 1160-2022 du 22 juin 2022, peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1^o le domaine médicament;
- 2^o le domaine laboratoire;
- 3^o le domaine imagerie médicale;
- 4^o le domaine sommaire d'hospitalisation.

Un tel intervenant peut également se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de :

1° communiquer au gestionnaire opérationnel du système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments toute ordonnance électronique de médicament qu'il rédige;

2° recevoir communication des ordonnances contenues dans ce système.

«**9.18.** Un audiologiste ou un orthophoniste visé au paragraphe 21 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1), édicté par le paragraphe 13 de l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicté par le décret numéro 1160-2022 du 22 juin 2022, peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

1° le domaine médicament;

2° le domaine laboratoire;

3° le domaine imagerie médicale;

4° le domaine sommaire d'hospitalisation. »

12. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «ou de dentiste» par «, un cabinet privé de professionnel visé à l'article 2 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1), remplacé par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicté par le décret numéro 1160-2022 du 22 juin 2022, ».

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78582

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-11 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 14 novembre 2022

Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3)

CONCERNANT le Règlement sur la formation des personnes âgées de 16 ou 17 ans

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU l'article 17 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) qui prévoit notamment que :

— la ministre peut déterminer par règlement les éléments de formation théorique et pratique exigés pour l'obtention du certificat de formation visé au deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi;

— les dispositions de ce règlement peuvent prévoir la ou les organisations dont les formations ou les examens sont reconnus et fixer le niveau ou la note à atteindre pour obtenir un certificat attestant de la réussite à une formation ou à un examen;

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur la formation des personnes âgées de 16 ou 17 ans a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 2 juillet 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par la ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement sur la formation des personnes âgées de 16 ou 17 ans, annexé au présent arrêté.

Québec, le 14 novembre 2022

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIÈVE GUILBAULT